

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS LENS-ARTOIS DANS
LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD DE L'ASSOCIATION DOMI-SOINS 62-59 ET LE SAD AIDE DE
L'ASSOCIATION ARTABAN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 24 octobre 2012 relative à la création d'un SSIAD pour personnes handicapées à Lens, portée par la Mutualité Française ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 25 juillet 2013, relative au transfert d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile des arrondissements de Lens et Arras d'une capacité respective de 30 et 20 places pour personnes âgées, gérés par la mutualité française Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} juillet 2013 au profit de l'association Domi-soins 62-59 ;

Vu l'autorisation du président du conseil général du 24 février 2012 autorisant le CIASFPA à exercer une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) en mode prestataire ;

Vu l'arrêté du président du conseil général du 3 mai 2023 portant cession de l'autorisation accordée à l'association CIASFPA d'exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire à compter du 1^{er} juin 2023 au bénéfice de l'association Artaban ;

Vu le dossier présenté par l'association Domi-soins 62-59 et l'association Artaban, réceptionné le 4 décembre 2025 à l'ARS et le 1^{er} décembre 2025 au conseil départemental, visant à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins par regroupement du SSIAD géré par l'association Domi-soins 62-59 à Lens et du SAD aide géré par l'association Artaban à Noyelles-sous-Lens, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre les deux associations pour l'exercice respectif des activités de soins et d'aide ;

Vu ce même dossier, sollicitant dans le cadre de la création du SAD aide et soins, l'extension de la zone d'intervention du service ainsi que le transfert de 20 places pour personnes âgées du SSIAD d'Arras vers le SAD aide et soins Lens Artois ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 24 octobre 2025 entre l'association Domi-soins 62-59 située à Lens pour le versant soins et l'association Artaban située à Noyelles-sous-Lens pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant le renouvellement tacite des SSIAD en date du 22 décembre 2024 ;

Considérant l'accord de principe donné par l'agence régionale de santé le 15 octobre 2025 pour le transfert de 20 places pour personnes âgées du site d'Arras vers le site de Lens/Hénin en raison des besoins à couvrir sur ce territoire ;

Considérant en conséquence, que ce transfert entraîne la fermeture du SSIAD site d'Arras ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins de l'association Domi-soins 62-59 et de l'association Artaban est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé SAD aide et soins Lens-Artois ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : À compter de la présente décision, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins, sous la dénomination SAD aide et soins Lens-Artois, pour une durée de 15 ans. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'association Domi-Soins 62-59 et l'association Artaban.

Article 2 : Les 20 places autorisées du SSIAD d'Arras géré par l'association Domi-soins sont transférées au SSIAD de Lens géré par le même organisme à compter de cette même date. En conséquence, l'activité du SSIAD d'Arras (FINESS 620027029) cesse à cette même date.

L'activité soins du SAD aide et soins Lens-Artois sera ainsi portée à 65 places réparties en :

- 50 places pour personnes âgées,
- 15 places pour personnes handicapées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 620030411

N° FINESS de l'établissement : 620027086

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 620022343

N° FINESS de l'établissement : 620036871

Article 3 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins sont limitées aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : Le SAD aide et soins Lens-Artois est habilité à l'aide sociale.

Article 5 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 6 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à :
- Monsieur le Président de l'association Domi-soins 62-59 – 151, rue Guy Mollet – 62221 Noyelles-sous-Lens
- Monsieur le Président de l'association Artaban – 151 rue Guy Mollet – 62221 Noyelles-sous-Lens

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

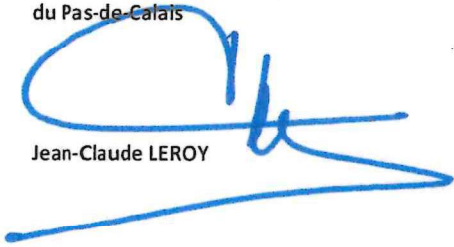
07 JUIN 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention du SAD aide et soins Lens-Artois pour personnes âgées et personnes handicapées (53 communes)

1. Aix-Noulette
2. Angres
3. Annay
4. Annequin
5. Auchy-les-Mines
6. Avion
7. Bénifontaine
8. Billy-Berclau
9. Billy-Montigny
10. Bouvigny-Boyeffles
11. Bully-Les-Mines
12. Carvin
13. Courcelles-Lès-Lens
14. Courrières
15. Dourges
16. Douvrin
17. Drocourt
18. Eleu-Dit-Leauwette
19. Estevelles
20. Evin-Malmaison
21. Fouquières-Lès-Lens
22. Gouy-Servins
23. Grenay
24. Haisnes
25. Harnes
26. Hénin-Beaumont
27. Hersin-Coupigny
28. Hulluch
29. Labourse
30. Leforest
31. Lens
32. Libercourt
33. Liévin
34. Loison-Sous-Lens
35. Loos-en-Gohelle
36. Mazingarbe
37. Méricourt
38. Meurchin
39. Montigny-En-Gohelle
40. Noyelles-Godault
41. Noyelles-lès-Vermelles
42. Noyelles-sous-Lens
43. Oignies
44. Pont-A-Vendin
45. Rouvroy
46. Saily-Labourse
47. Sains-En-Gohelle
48. Sallaumines
49. Servins
50. Vendin-le-Vieil
51. Vermelles
52. Violaines
53. Wingles